

remontant par ledit chemin tout aussi loin que le permettront les adhésions obtenues de chaque côté (et sans aucune interruption) pour la cession gratuite du terrain.

Par là du moins les habitants de ce quartier verront quels sont ceux qui s'opposent réellement aux améliorations dont ils ont tant besoin, et peut être que le bon exemple des uns l'emportera sur l'apathie des autres.

Bien que le chemin des sept ponts soit encore dans un plus triste état que celui de l'hommelet, et que de nombreuses adhésions y soient requises aux conditions précitées pour sa conversion de rue, l'exécution des travaux y est forcément subordonnée à l'achèvement de l'aqueduc rue de l'hommelet dans lequel la plus grande partie de celui des sept ponts doit se déverser; si pourtant une certaine portion de son parcours pouvait trouver des débouchés sur d'autres points, l'administration municipale devrait être autorisée à y faire aussitôt commencer les travaux dans les conditions sus indiquées pour le chemin de l'hommelet.

Si vous adoptez, Messieurs, ces diverses considérations et propositions, votre commission croit que l'on pourrait répartir les dépenses sur les deux prochains budgets.

(La suite au prochain numéro)

CONSEIL MUNICIPAL DE ROUBAIX.

Séance du 27 avril 1866.

RAPPORT SUR LA QUESTION DU COLLÈGE

Messieurs,

La question que vous nous avez chargée d'étudier est d'autant plus importante, qu'elle touche à nos intérêts les plus chers: à la direction et à l'avenir de nos enfants. Aussi, sommes nous tous d'accord, pour y donner satisfaction pleine et entière.

Oui, Messieurs, tous, nous avons la même pensée, tous nous regardons comme un de nos premiers devoirs de procurer à nos enfants les bienfaits d'une instruction solide et d'une éducation morale et religieuse. — Nous sommes donc unis par le même désir, nous voulons arriver au même but, et s'il existe entre nous quelques divergences, ce ne peut être que dans les moyens d'exécution.

Cela dit, Messieurs, je viens au nom de nos honorables collègues, vous présenter le rapport sur la réorganisation du collège. Je vais essayer de la traiter dans tous ses détails; je l'aborderai avec d'autant plus de hardiesse, que votre indulgence sera plus grande, et que vous ne verrez dans les intentions de votre commission que son désir le plus sincère de vous voir adopter ses conclusions sur un sujet qui exige l'entière sollicitude du Conseil municipal.

Je commence :
D'abord je pose la demande que voici :
Le collège actuel répond-il aux besoins d'une ville de 65 à 70.000 âmes, et donne-t-il satisfaction à toutes les exigences d'une cité industrielle comme la nôtre ?
Comme garantie pour les familles, comme éducation morale et chrétienne, il est incontestable que les honorables prêtres de Saint Charles sont au-dessus de tous les éloges, que l'on pourrait faire de leur zèle et de leurs soins.

Pour les études latines principalement, ils obtiennent des résultats qui, le plus souvent, trouvent leur récompense dans les succès des élèves qu'ils ont formés, quand ces mêmes élèves entrent dans l'impérieuse qu'elle autre institution. Il en est de même pour les classes de français.
Mais leur organisation, du moins jusqu'à présent, leur a-t-elle permis de pousser assez loin l'instruction scientifique indispensable à toute une génération destinée au commerce et à l'industrie ?

À cette seconde demande, on peut répondre avec juste raison que si les sciences n'ont guère dépassé jusqu'à présent les notions élémentaires, la faute n'en est pas à l'organisation de l'établissement, mais bien aux parents; attendu que c'est précisément à l'âge où les élèves doivent être dirigés vers les sciences que par un système contagieux, les pères de famille, ici, ont l'habitude, dès que leurs enfants atteignent l'âge de treize ou quatorze ans, d'envoyer en pension au dehors.

Est-ce pour les habituer de bonne heure à certaines privations, et leur faire sentir que, hors du foyer domestique il faut savoir se suffire et se créer une nouvelle vie ? Je n'en sais rien, mais toujours est-il, qu'avec ce système, qui dépeuple complètement notre collège, quand on a fini la troisième il n'a pas été possible jusqu'à présent de former une classe de seconde, si ce n'est qu'avec deux ou trois élèves, d'un âge tel que l'on ne peut pas croire que l'instruction scientifique dans notre collège n'est pas assez complète, puis-que, comme je viens de le dire, c'est précisément à l'âge où les jeunes gens deviennent aptes à apprendre les sciences qu'on les retire de l'instruction.

Tout à l'heure je m'expliquerai sur le moyen, sinon de mettre fin à ces émigrations, du moins à les rendre moins fréquentes.

Je reviens à l'instruction scientifique : ici, comme dans toutes les villes manufacturières, on reconnaît tous les jours que les hautes sciences telles que la physique, la chimie, les mathématiques spéciales, la mécanique, doivent faire partie de la connaissance exacte de l'histoire, des langues vivantes, le français, l'anglais, l'allemand et autres, pour l'instruction à donner à nos enfants, sans préjudice des langues latines et grecques exigées pour les professions libérales.

Or, le Roubaix d'aujourd'hui a quintuplé celui d'autrefois, et disons le avec fierté, si nous avons progressé dans notre industrie d'une manière aussi prodigieuse, nous ne le devons qu'à notre hardiesse, à notre ténacité. — Eh bien, Messieurs si nous pouvions faire donner à nos enfants sans nous en séparer, ce qui est tout à fait interdit à la classe peu aisée, les bienfaits d'une instruction complète et conforme au programme que je viens de tracer, quels sont les succès auxquels il ne nous serait pas permis d'atteindre ?

Que faut-il donc faire pour y parvenir ? L'occasion est belle, c'est d'entrer résolument dans des voies larges, et de profiter de tout ce que la loi met à notre disposition, pour doter notre ville d'un établissement qui puisse ouvrir à nos enfants toutes les carrières, soit qu'ils se destinent à l'industrie soit qu'ils veulent se préparer à entrer dans les écoles du gouvernement. Tout notre programme est là. — Et comme je viens de vous le dire, l'occasion est belle, la législation nous en fournit les moyens. Mettons nous donc à l'œuvre.

La loi du 26 juin 1863, qui a fondé l'enseignement spécial, permet d'introduire dans tous les collèges libres ou communaux ce genre d'enseignement qui convient plus particulièrement à une ville industrielle comme la nôtre. Cette nouvelle création d'enseignement secondaire spécial comprend :

L'instruction morale et religieuse.
La langue et la littérature française.
Les mathématiques appliquées.
La physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie.
Le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres.

Il peut comprendre en outre :
Une ou plusieurs langues vivantes étrangères.

Des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale d'hygiène.
Le dessin d'ornement et le dessin d'imitation.

La musique vocale et la gymnastique.

Cette loi, Messieurs, a été votée au Corps législatif à l'unanimité de 234 voix.
L'enseignement secondaire spécial, qui ne comprend que quatre années d'études, et où les jeunes gens ne peuvent guère entrer qu'à l'âge de onze ou douze ans, après leur première communion, a été créé pour satisfaire aux besoins de notre époque, où de jour en jour, l'industrie et le commerce prennent une place plus grande.

En effet, cet enseignement donne toutes facilités aux pères de famille qui, soit par position de fortune soit par la nature de leur état, veulent diriger leurs enfants vers des professions industrielles, sans qu'il soit besoin de leur faire faire des études littéraires qui comprennent toutes les classes d'humanité et qui exigent pour leur achèvement complet huit à neuf années de sacrifices de temps et d'argent.

Notre commission, Messieurs, a donc cherché les moyens de donner satisfaction à toutes les classes de la société, en s'arrétant à cette combinaison, celle d'introduire dans notre collège qui devra être de plein exercice, le système d'enseignement secondaire spécial dont il vient d'être parlé.

Mais n'anticipons pas sur nos conclusions, et voyons sur quelles bases il convient d'établir notre collège. Sera-t-il libre ? ou sera-t-il communal ? La est la question.

Je vous l'ai déjà dit, si nous devons rencontrer quelques opposants, ce ne peut être assurément que sur la forme.

D'abord, Messieurs, notre commission ne croit pas nécessaire de vous démontrer la nécessité de donner à notre ville, à qui les aspirations chrétiennes n'ont jamais fait défaut, un établissement conforme à ses goûts et à ses tendances. Le bon sens l'indique assez.

Tout institution contraire n'y aurait aucune chance de réussite.

Poursuivons donc notre œuvre, sans nous laisser influencer par ceux qui, soit par esprit de parti, soit par exagération, voudraient nous faire reculer, ou nous pousser trop loin.

Pardon, Messieurs, pour cette réflexion qui n'a rien d'hostile. Elle n'a qu'un but, celui de bien vous pénétrer que nous n'avons cédé à aucune coterie; que l'intérêt général, seul, nous a préoccupés.

Veillez donc écouter avec indulgence les motifs qui ont déterminé la décision de votre commission.

Nous n'avons admis ces motifs qu'après la solution des différentes questions que nous nous sommes posées ;

Elles sont au nombre de quatre, les voici :

1^o. Un établissement libre peut-il donner les mêmes résultats qu'un établissement public, ou collège communal ?

2^o. Une ville qui a obtenu un collège communal a-t-elle réellement plus de droits à la direction et à la surveillance des études que dans un établissement libre ?

3^o. Y a-t-il plusieurs catégories de collèges communaux, autrement dit, y a-t-il

plusieurs manières à fonder un collège communal ?

4^o. Le prix de l'Externat, pour quel que soit le genre d'établissement qui serait adopté, ne devrait-il pas être réduit ou combiné de façon à rendre cet établissement plus accessible principalement à la classe moyenne de notre population, et dans la combinaison ne pourrait-on pas admettre des externes libres à moitié prix ?

Ces quatre questions résument à elles seules tout ce que nous avons besoin de savoir pour prendre une délibération sage et approfondie.

Permettez-moi de les résoudre; aidé de l'opinion de mes honorables collègues, je m'efforcerai d'être clair, et lorsque je serai amené à faire une hypothèse, je me ferai un devoir de ne rien exagérer.

Pour être logique, il faut rester dans le vrai.

J'aborde la première question.

1^o. Dans un établissement libre, il n'y a que le directeur qui doit être bachelier; tous les autres professeurs sont dispensés de ce grade, le directeur les choisit comme cela lui convient.

Dans un établissement public, ou collège communal, au contraire tous les professeurs sont présentés par le recteur de l'Académie, et nommés par le ministre de l'Instruction publique. Ils doivent être tous diplômés.

Les partisans d'un collège communal peuvent donc se croire en droit de revendiquer l'avantage d'avoir des professeurs nommés par M. le ministre. Il ne faut pas se dissimuler que cet argument paraît au premier abord, avoir une certaine valeur; mais nous grossissons pas à plaisir en faveur d'un collège communal l'avantage d'avoir des professeurs nommés par le ministre, plutôt que par le directeur, et voyons si un établissement libre peut procurer d'aussi bons élèves qu'un collège communal.

Les établissements libres généralement, pour ne pas dire partout, du moins dans nos contrées, sont dirigés par des ecclésiastiques.

Interrogeons un peu tous ceux d'entre nous, qui connaissent plusieurs de ces établissements, soit, pour y avoir fait leur éducation, soit pour y avoir à l'heure qu'il est leurs enfants, et demandons-leur si les études que l'on y suit ne sont pas aussi fortes que celles des collèges communaux, malgré le prestige des grades exigés pour les professeurs de ces derniers.

Est ce que de St. Joseph, à Lille, du pensionnat de Marqu, de St. Jean, à Douai, d'Amiens, de Vaugirard, il ne sort pas autant d'élèves, tous les ans, qui obtiennent le même succès au baccalauréat des lettres et des sciences que de n'importe quel collège communal ?

Ainsi l'an dernier, sur dix élèves de St. Jean qui se sont présentés, neuf ont été reçus bacheliers; et cependant à St. Jean, établissement libre, il n'y a que des professeurs ecclésiastiques non diplômés. N'est ce pas là une preuve que le titre n'ajoute rien au savoir, quand le savoir existe. Certes, on ne peut pas accuser les prêtres qui se vouent à l'enseignement d'être au-dessus de leur mission, quand, éloignés de toutes les distractions de la vie active, du tourbillon des affaires et du monde, ils consacrent tous leurs loisirs à l'étude, et que leur persévérance, par cela même, leur fait acquérir les connaissances profondes qu'il serait injuste de leur contester.

Mais, direz-vous, les ecclésiastiques, généralement sont beaucoup plus versés dans les lettres que dans les sciences. Soit ! je vous l'accorde. Mais croyez-vous que les professeurs ecclésiastiques qui se destinent à enseigner les hautes sciences, et qui par conséquent s'y sont préparés, ne peuvent pas former des élèves qui obtiennent les mêmes succès aux examens que s'ils sortaient d'un Collège communal ou d'un Lycée. Si vous avez ce doute, interrogez chaque année les résultats de tous nos établissements libres d'instruction secondaire, et vous verrez si vous devez le conserver.

J'insiste d'autant plus sur cette observation, qu'elle est la seule objection sur laquelle pourraient se croire en droit de s'appuyer les partisans d'un collège communal. Or, si cette objection n'a de valeur que comme supposition, ne tombe-t-elle pas d'elle-même devant les résultats qu'il est facile de contrôler ?

Dans tous les cas, Messieurs, si dans un établissement libre, les professeurs ne sont pas tenus à être diplômés, rien n'empêche qu'ils ne le soient, et votre commission a été unanime pour que dans notre collège futur, il en soit ainsi.

J'arrive à la seconde question.

2^o. A savoir si une ville est plus maîtresse de surveiller les études dans un collège communal que dans un collège libre.

La réponse ne présente pas grandes difficultés. D'abord, pour un établissement libre, la ville peut prendre toutes les mesures d'ordre et d'installation qu'elle juge nécessaires avec le directeur qu'elle choisit. Elle ne peut lui accorder que le local nécessaire à l'établissement, plus une subvention qui ne doit pas excéder le 10^e des dépenses annuelles de l'exploitation. Le directeur est le premier intéressé à la bonne composition de l'établissement; il ne peut pas ignorer que la prospérité de son entreprise dépend du choix qu'il aura fait de ses professeurs, et il est tout naturel de penser que s'il arrivait que quelques-uns fussent à désirer, il ne serait pas le dernier à pourvoir à leur remplacement.

L'amour propre du directeur, son intérêt et celui de l'établissement, nous présentent donc les meilleures garanties pour un collège libre.

Examinons maintenant ce que dit la loi à propos d'un collège communal.

La loi de mars 1850 :

Art. 74. « Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes garantis pour cinq ans au moins.

« Le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme une dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale, payée par les externes et des produits du pensionnat. »

Eh bien, Messieurs, vous le voyez dans un collège communal, le traitement du principal et des professeurs nommés par le ministre nous est imposé. Le professeur universitaire est un fonctionnaire public, dont les appointements sont fixés au budget; tel est la loi qui veut que la commune les lui garantisse pour cinq ans au moins. Admettons pour un moment que certain professeur laisse à désirer sous quelques rapports, et que le principal prétende qu'il n'en est rien, il n'y a que l'inspecteur qui a réellement le droit d'en décider, et à moins que pour des faits graves d'inconduite ou d'immoralité, la ville pourrait-elle provoquer au remplacement de ce professeur sans détruire le prestige et l'homogénéité qui doivent toujours exister dans une administration de ce genre.

Assurément, Messieurs, ce serait là un grand mal qui pourrait amener des conséquences fort nuisibles à la prospérité de l'établissement, et vous avouerez que si le principal venait à être en désaccord avec la ville, ce ne serait pas sur lui que retomberaient ces conséquences, puisque la ville lui aurait garanti sa position pour cinq ans.

Sous le rapport de l'action dirigeante, la ville est donc moins à l'aise dans un collège communal que dans un collège libre.

Cela prouvé, j'aborde la troisième question :

3^o Celle de voir s'il y a plusieurs catégories de collèges communaux.

Les collèges communaux en présentent trois :

1^o Les collèges communaux en régie, c'est-à-dire administrés au compte des villes.

Sont seuls collèges communaux en régie, ceux qui ont été constitués comme tels par délibération régulière des conseils municipaux et des conseils académiques approuvés par le ministre.

Toutes les dépenses des collèges communaux en régie sont acquittées directement par les villes qui encaissent les produits.

2^o Les collèges communaux au compte des principaux, avec subvention des villes (circulaire ministérielle du 24 décembre 1853).

3^o Les collèges communaux au compte des principaux sans subvention, (même circulaire).

Il y a deux classes de collèges communaux :

La première est, quant à l'organisation des études conformes à un Lycée.

La deuxième classe ne comprend qu'une partie des études d'un Lycée, c'est-à-dire que tout collège qui ne va que jusqu'en seconde ou en rhétorique, n'est considéré que de seconde classe.

Le traitement des professeurs d'un collège de 1^o classe varie de 1,800 à 1,200 suivant le degré des études.

Pour ceux de 2^o classe, de 1,500 à 1,000 fr.

De ces trois modes de collèges communaux, le premier, en régie, qui laisse à la charge de la ville toutes ses dépenses et toutes ses recettes, est adopté seulement dans les grandes villes qui ont des ressources budgétaires considérables.

Le second, celui avec subvention de la ville et qui par cela même, présente le moins de charges, est le plus suivi généralement.

Tourcoing, par exemple, a cru devoir l'adopter. — Nous verrons tout à l'heure comment et pourquoi. — Ce serait aussi le mode que nous devrions suivre, si nous pensions qu'un collège communal pût réussir à Roubaix.

Quant au troisième, celui au compte du principal, il est fort peu suivi, parce que l'on ne trouve pas facilement des principaux qui veulent en prendre toute la responsabilité.

Je passe à la quatrième question, qui consiste à voir si le prix de l'externat de l'établissement que nous allons décider, ne devrait pas être réduit ou combiné de manière à le rendre accessible à tous.

4^o L'avis de votre Commission, Messieurs, est que le prix de 10 fr. que coûte l'externat actuel, est trop élevé pour bien des familles, et que, si par une réduction, ou une combinaison quelconque, on leur fournissait les moyens d'envoyer leurs enfants au collège, sans trop de sacrifices, cet établissement aurait infiniment plus d'élèves, dont le nombre serait vite doublé et même triplé.

Telle sera la conséquence des facilités accordées aux parents, que le collège étant plus suivi, parlant les classes plus nombreuses, il restera toujours assez d'élèves qui passeront par exemple de 3^o en seconde, et de seconde en rhétorique, ainsi de suite, de façon à ce que l'émulation existant, les classes soient sérieuses.

Or, avec un collège de plein exercice, où l'émulation existera, les familles aisées seront assurément moins portées à aller chercher ailleurs ce qu'elles pourraient

trouver ici, d'où je conclus que la loi d'émigration dont je parlais tout à l'heure se calmerait un peu à la fois.

Tout le monde y gagnerait : l'établissement y trouverait une large compensation par le plus grand nombre d'élèves; notre jeune génération y rencontrerait les connaissances nécessaires, applicables à toutes les professions; et nos concitoyens, à qui la position de fortune fait une loi de compter, surtout quand ils ont une nombreuse famille, pourraient alors et à peu de frais, faire suivre à leurs enfants l'étude des sciences et des lettres.

Votre Commission, Messieurs, s'est donc appesantie fort longtemps sur ce remaniement de prix, et a décidé à l'unanimité qu'il convenait de réduire l'externat à 7 fr. par mois pour les élèves qui suivront les cours de français; et que, tout en maintenant le prix de 10 fr. pour ceux de latin, il serait bon pour rendre l'accès du collège plus facile à toutes les bourses, d'y admettre des externes libres, aussi bien dans les cours de latin que dans les cours français, à raison de 5 fr. par mois. Telles sont les quatre questions principales que votre Commission a étudiées profondément, il me reste à vous dire maintenant quelles sont les conséquences que nous avons tirées de leur solution : ces conséquences les voici :

Un fait que l'on ne saurait nier, c'est qu'il faut à notre ville, qui prend une extension considérable, et qui, à chaque recensement quinquennal, voit augmenter sa population de 8 à 10 mille habitants, (ce qui, par parenthèse, n'a peut-être pas d'exemple dans toute la France), il faut, disons-nous, à notre ville un établissement d'instruction publique de plein exercice, où nos enfants puissent terminer leurs études, sans être obligés d'aller les achever ailleurs.

Que cet établissement soit libre, ou qu'il soit communal, il doit être de 1^o classe et accessible aux petites fortunes comme aux gens aisés. Voilà le but que nous devons chercher et que nous désirons tous. Si donc, nous sommes d'accord sur le fond, comme je l'ai dit en commençant, tachons aussi de nous entendre sur la forme, et examinons dans l'intérêt de nos enfants par rapport aux résultats et aux bienfaits qu'ils doivent en retirer, quelle est celle que nous devons adopter.

L'exposé qui précède, trop long peut-être et pour lequel je réclame votre indulgence, peut vous donner, Messieurs, la mesure du principe sur lequel votre Commission s'est appuyée pour baser sa décision.

Ce principe, c'est que l'élément religieux doit dominer dans l'établissement que nous vous proposons, et que, cet établissement, tout en répondant aux exigences et aux besoins d'une instruction forte et solide, doit produire des élèves qui puissent se présenter avec succès aux examens.

Il est inutile, Messieurs, de se dissimuler les goûts, les mœurs et le penchant de notre population en général; vouloir lutter contre le courant, sans aucune chance de réussite; et à quoi bon, après tout ? lorsque le courant ne peut que nous amener à bon port.

La création d'un collège communal, en égard à nos finances, nous entraînerait à des dépenses considérables, pour le traitement de tous les professeurs et pour tout ce qui est nécessaire en mobilier pour son installation. La question d'argent n'est certainement que secondaire, et elle ne nous arrêterait pas, si nous n'avions pas la conviction qu'un établissement libre pour lequel il n'y a à payer que le dixième de ses dépenses annuelles, peut offrir à nos concitoyens les mêmes garanties d'instruction. Libre à quelques uns d'avoir une opinion contraire, qu'ils pourfent développer.

Ce que vous dit ici votre rapporteur, Messieurs, il vous le dit avec la sincérité de sa conviction; il a compris qu'il avait à étudier une question d'intérêt général, et comme il faut toujours avoir le courage de son opinion, il vous avoue qu'après même qu'il verrait sans crainte la fondation d'un collège communal, il saurait faire abnégation de sa tranquillité personnelle, en votant le maintien d'un établissement libre, qui pourra produire les mêmes résultats, et répondre mieux aux goûts et aux coutumes de notre population.

Soyez indulgents, Messieurs, pour cette digression, elle résume seulement la pensée toute entière de votre Commission, celle d'amener aux meilleurs résultats l'étude dont vous l'avez chargée.

Revenons à la forme que nous désirons pour notre collège et traitons la question sous toutes les faces.

Un établissement comme celui de Tourcoing, par exemple, répondrait assurément aux besoins de notre génération, mais nous serait-il possible d'en obtenir un semblable ? et voyons dans quelles conditions il a été créé.

Le collège de Tourcoing est de la deuxième catégorie des collèges communaux, c'est-à-dire avec subvention de la ville, suivant accords particuliers avec le principal.

Voici, pour plus de clarté, comment cet établissement a été fondé.

Nous n'entrerons pas dans l'historique de ce qui s'est passé avant sa fondation, il nous suffira de vous dire que la ville a été heureuse de l'intervention de Monseigneur l'archevêque de Cambrai, qui, s'étant rendu acquéreur de l'immeuble, et se trouvant par cela même dans la position de pouvoir prendre des arrangements avec l'administration municipale, lui a dit :

« Vous voulez un collège communal, soit ! Je vous louerai le local, vous paie-